

la conservation des minutes des Arrêts, Jugements, et autres Actes ou Expéditions du dit Conseil.

Qui veut en outre que les cinq Conseillers-choisis soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'oeil à tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, &c.

Etablissement et approbation du séminaire de Québec; en 1663. au R. A. fol. 4. R°.

*Edict du Roi, du mois d'Avril, 1663.*

Qui agréé et confirme l'établissement et érection du séminaire de Québec.

Dixmes.

Qui ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront seulement de treize une.

Les prêtres des paroisses seront amovibles par l'Evêque.

Voulant que tous les Ecclésiastiques qui seront délégués dans les paroisses, églises, et autres lieux de la Nouvelle France, pour y faire les fonctions curiales et autres aux quelles ils auront été destinés, soient amovibles, révocables et destituables toutes et quantes fois que l'Evêque et ses successeurs le trouveront à propos, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 3. R°. Ses pouvoirs.

*Provisions pour M. de Mezy, du 1 May, 1663, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada; avec plein pouvoir de commander tant aux gens de guerre qu'à tous autres officiers et sujets, et de juger les différends qui pourroient naître entr'eux, et tenir la main à l'exécution de l'Edict fait la dite année, pour l'établissement de la Justice, &c.*

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 22. R°. Ses pouvoirs.

*Provisions pour M. de Courcelles, du 23 Mars, 1665, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi.*

Pour avoir commandement sur tous les Gouverneurs établis en la Nouvelle France, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain, avec injonction aux dits Gouverneurs, Officiers du Conseil, et autres, de le reconnoître et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera.

Et pour prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés ou à naître, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers, habitants, &c.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 19. R°. Ses pouvoirs.

*Commission pour M. Talon, du 3 Mars, 1665, d'Intendant de la Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France.*

Pour en cette fonction, ouïr les plaintes des peuples, gens de guerre et tous autres, leur rendre bonne et briève Justice.

Procéder contre les coupables de tous crimes, leur faire et parfaire les procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, après avoir appellé avec lui le nombre de Juges et Gradués portés par les ordonnances.

Présider au Conseil Souverain en l'absence du Gouverneur et Lieutenant Général.

Juger sommairement seel en matière civile, et de tout ordonner ainsi qu'il trouvera juste et à propos; et que les jugements par lui rendus valideront, &c.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 38. R°.

*Commission pour M. Boutroie, du 8 Avril, 1668, d'Intendant de la Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Talon.*

*Provisions*